



Arrêt

n° 53 936 du 28 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 16 septembre 2010 et notifiée le 17 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 août 2010, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 17 septembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

* *Lien avec le garant non démontré*

* *L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant*

Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, factures de téléphone, visas, lettres, etc...)

* *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

* *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc..) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation des articles 23 et 32 du règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le texte de l'article 23 du règlement n°810/2009, le requérant rappelle avoir introduit sa demande de visa le 18 août 2010 et que la décision querellée a été prise le 16 ou le 17 septembre 2010. Il allègue dès lors ne trouver « aucune motivation qui permette de comprendre pourquoi on s'est écarté de la norme, partant la décision est illégale ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant rappelle le droit fondamental à la libre circulation dont bénéficient les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Il reproduit ensuite le prescrit de l'article 32 du code des visas, un courrier de son fils et conclut de la sorte : « Effectivement il ressort de ce qui précède que la décision n'est certainement pas conforme.

- Les liens avec le garant ont été démontrés

- Garanties de retour. Est-il effectivement légitime de refuser à un papa de venir voir son fils ? Alors que l'Etat belge a effectivement une garantie (engagement de prise en charge) destinée justement à garantir (sic) un droit fondamental la liberté de circulation.

La décision entreprise n'est donc ni exact (sic), ni admissible et non pertinente ».

2.2. En termes de **mémoire en réplique**, le requérant se réfère à son recours introductif d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'article 23 du règlement n°810/2009 dont se prévaut le requérant en termes de requête ne prévoit pas l'obligation d'informer le demandeur lorsque le délai de traitement de sa demande de visa est porté à trente ou soixante jours calendaires.

Il appert dès lors que, telle qu'exposée en termes de requête, l'affirmation du requérant selon laquelle il ne trouve « aucune motivation qui permette de comprendre pourquoi on s'est écarté de la norme, partant la décision est illégale » ne permet pas au Conseil de constater une telle illégalité.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que telles qu'exposées en termes de requête, les affirmations du requérant sont dénuées de tout fondement à défaut d'être un tant soit peu étayées.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3. Par conséquent, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS.

V. DELAHAUT.